



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-114

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-15-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1212 constatant la caducité de la licence n° 345 renumérotée n° 71 # 000345 de l'officine de pharmacie sise 7 place de l'Eglise à Issy-l'Evêque (71760) (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-07-15-00002 - ROB SMJPM 2024 (18 pages)

Page 6

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE L'ISERAN une surface agricole à ECOT (25) (3 pages)

Page 25

BFC-2024-07-08-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU VIEUX CHENE une surface agricole à DAMPRICHARD (25) (3 pages)

Page 29

BFC-2024-07-08-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU PRE AU COMTE une surface agricole à DAMPRICHARD (25) (4 pages)

Page 33

BFC-2024-07-08-00005 - Attestation de non soumission à autorisation préalable d'exploiter accordée à MME JACQUET Colombe une surface agricole à ECOT (25) (1 page)

Page 38

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL

BFC-2024-07-12-00005 - Arrêté n°24-153 BAG fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Comité régional de l'alimentation de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 40

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

BFC-2024-06-25-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-57/21^{??} portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes^{??} pour le département de la Côte-d'Or (3 pages)

Page 44

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2024-07-11-00002 - Arrêté du 11 juillet 2024 délégation recteur Pierre N' GAHANE - Cybèle RUSE - directrice EAFC (1 page)

Page 48

BFC-2024-07-11-00001 - Arrêté du 11 juillet 2024 délégation recteur Pierre N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- SGA Bruno DUPONT (2 pages)

Page 50

BFC-2024-07-11-00003 - Subdélégation financière recteur Pierre N' GAHANE - SG Caroline VAYROU- DRH Bruno DUPONT - 11 juillet 2024 (3 pages)

Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1212 constatant
la caducité de la licence n° 345 renumérotée n°
71 # 000345 de l'officine de pharmacie sise 7
place de l'Eglise à Issy-l'Evêque (71760)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1212 constatant la caducité de la licence n° 345 renumérotée n° 71 # 000345 de l'officine de pharmacie sise 7 place de l'Eglise à Issy-l'Evêque (71760)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 870359 du 13 avril 1987 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie d'Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire), place de l'Eglise à Issy-l'Evêque, licence n° 345 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2024, transmis le même jour par voie dématérialisée, de Madame Nadia Massias, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie exploitée 7 place de l'Eglise à Issy-l'Evêque (71760) a fermé définitivement le 30 juin 2024 ;

Considérant les dispositions du l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 7 place de l'Eglise (Place de l'Eglise selon l'arrêté préfectoral du 13 avril 1987) à Issy-l'Evêque, exploitée sous le numéro de licence 345, renumérotée 71 # 000345, a cessé définitivement son activité le 30 juin 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 7 place de l'Eglise (Place de l'Eglise selon l'arrêté préfectoral du 13 avril 1987 susvisé) à Issy-l'Evêque (71760) entraîne la caducité de la licence n° 345 renumérotée 71 # 000345.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

.../...

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Nadia Massias, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 place de l'Eglise à Issy-L'Evêque.

Fait à Dijon, le 15 juillet 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-07-15-00002

ROB SMJPM 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)
de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la campagne budgétaire 2024**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

Le coût des mesures et le montant de la participation de la personne protégée sont arrêtés par le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif *au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* et l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, l'instruction relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et le présent rapport d'orientation doivent permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des services mandataires judiciaires de protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'autorité de tarification pourra justifier les modifications budgétaires et abattements retenus, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Le rapport d'orientation budgétaire prend en compte l'arrêté du 29 mai 2024 fixant, pour 2024, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 14 juin 2024).

A ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

I- LES ORIENTATIONS NATIONALES	3
1- <i>Le calcul des DRL</i>	<i>3</i>
2- <i>La poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens</i>	<i>4</i>
II- LES ORIENTATIONS REGIONALES.....	4
1- <i>Bilan de la campagne budgétaire régionale 2023</i>	<i>4</i>
2- <i>La campagne budgétaire 2024</i>	<i>4</i>
2.1- La tarification des SMJPM.....	4
2.1.1- Le montant de la DRL de Bourgogne-Franche-Comté	4
2.1.2- Les modalités de répartition de la DRL	4
2.1.3- Les indicateurs d'allocation de ressources	5
2.1.4- La répartition départementale de la DRL	6
2.1.5- La politique régionale d'affectation des résultats 2023	6
2.2- La tarification des SPDF	7
2.3- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF	7
III- RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES REGISSANT L'EXERCICE DE LA TARIFICATION	7
1- <i>La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles</i>	<i>7</i>
2- <i>La production du budget exécutoire</i>	<i>8</i>
3- <i>Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel</i>	<i>8</i>
4- <i>Les principaux motifs d'abattement au compte administratif</i>	<i>9</i>
5- <i>Programmes pluriannuels d'investissements (PPI).....</i>	<i>9</i>
6- <i>Demande d'agrément des accords</i>	<i>10</i>
7- <i>Les crédits non reconductibles</i>	<i>10</i>
8- <i>L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire.....</i>	<i>10</i>
9- <i>L'objectif de bonne santé financière à long terme.....</i>	<i>10</i>

I- LES ORIENTATIONS NATIONALES

1- Le calcul des DRL

Les montants des DRL 2024 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par des indicateurs réglementaires.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2024 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2023.**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 2.91 % établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 3 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 2.46% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM.
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,5 %, soit un taux d'actualisation de 0,45 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.

Les moyens reconduits comprennent les montants des mesures de revalorisation salariales intervenues 2023 ainsi que ceux relatifs au recrutement de personnels supplémentaires

- **Les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2024, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2023 de la campagne budgétaire et les indicateurs.
- **Des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,56 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service. Depuis 2017, la valeur de cet indicateur est assez stable (14,15 en 2017 et 14,51 en 2021). Or, les exercices 2022 et 2023 ont été marqués par l'allocation de crédits complémentaires visant à financer des mesures salariales et le recrutement d'ETP supplémentaires. Ces montants ont impacté les valeurs du point service pour ces deux exercices qui se situent respectivement à 15,69 et 16,43.

La détermination des DRL a pris en compte cet impact et les valeurs de référence ont été modifiées. Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2022 se situant entre 14 et 17 et pour 2023 entre 15 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,56 % en moyenne.

- La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments le montant des dotations régionales limitatives s'élève en 2024 à 741.15 M€.

2- La poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

La dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) a vocation à se poursuivre sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

En effet, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les Etablissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

D'une manière plus générale, la dynamique CPOM fait l'objet d'une nouvelle impulsion de la part des pouvoirs publics sur le secteur médico-social avec l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale.

II- LES ORIENTATIONS REGIONALES

1- Bilan de la campagne budgétaire régionale 2023

L'actualité budgétaire 2023 des services tutélaires a été marquée par l'intégration à la DRL de la revalorisation indiciaire de 2022 et le versement en CNR (Crédits Non reductibles) de la revalorisation indiciaire en rattrapage de l'année 2022 (DRL 2022 modifiée le 15/02/2023).

On notera l'utilisation par les opérateurs en 2023 des outils e-MJPM et e-FSM pour le dépôt des CA et des BP.

2- La campagne budgétaire 2024

2.1- La tarification des SMJPM

2.1.1- Le montant de la DRL de Bourgogne-Franche-Comté

L'arrêté ministériel du 29 mai 2024, paru au journal officiel du 14 juin 2024, pris en application de l'article L.314-4 du CASF, a fixé, pour la Bourgogne-Franche-Comté, la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de l'exercice 2024 à 39 572 362 €.

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges brutes de 45 443 300 € (+4,09% par rapport aux demandes formulées en 2023) et une demande de DGF de 38 921 179 €.

Compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

2.1.2- Les modalités de répartition de la DRL

Les orientations nationales précisées ci-dessus seront appliquées au niveau régional pour la tarification des services MJPM.

Le calcul des moyens alloués reposera sur :

- **L'analyse comparative des services sur la base des valeurs du point service**

- **L'attribution de moyens de reconduction** permettant la prise en compte de :
 - o L'actualisation des groupes de charges à hauteur de + 2,91% sur la masse budgétaire
- **L'attribution de mesures nouvelles et/ou de crédits non reconductibles** après analyse de la pertinence des demandes :
 - o Les SMJPM dont la VPS 2022 est inférieure à 14 et la VPS 2023 inférieure à 15 sont prioritaires dans l'attribution de mesures nouvelles.
 - o Les SMJPM dont la VPS 2022 se situe entre 14 et 17 et la VPS 2023 se situe entre 15 et 18 peuvent bénéficier du financement de mesures nouvelles limité à une évolution de +1,56% de la dotation.
- **L'application de mesures d'économies pour les services dont la VPS est supérieure à 17 en 2022 et à 18 en 2023.**
- **L'attribution de crédits non reconductibles** au regard des besoins exprimés d'une part et du caractère limitatif de l'enveloppe régionale d'autre part et après analyse de la pertinence des demandes.
- **L'examen des recettes en atténuation** : La DRL de Bourgogne-Franche-Comté a été calculée en tenant compte d'un montant de 6 634 178 € de recettes liées à la participation des personnes protégées. Le montant effectivement proposé par les services MJPM est moindre et se situe à 5 547 061 €

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits du groupe II et notamment au niveau de la participation des usagers.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les services, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par le gestionnaire dans son rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « participation forfaitaire des usagers ».

2.1.3- Les indicateurs d'allocation de ressources

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires : le poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M) ; la valeur du point service (VPS) ; le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP.

Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation de ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux quatre indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard d'autres indicateurs.

Ces indicateurs sont présentés en annexe 1.

Pour la campagne budgétaire 2024, les valeurs nationales, régionales et par services sont présentées en annexe 2 du présent ROB :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M)
- La valeur du point service (VPS)
- Le nombre de points par ETP
- Le nombre de mesures moyennes par ETP

2.1.4- La répartition départementale de la DRL

Seul le montant de la dotation régionale limitative (DRL), publiée au journal officiel, est opposable.

Toutefois, l'allocation de crédits aux SMJPM conduit naturellement à une ventilation départementale des moyens issus de la DRL. Cette ventilation départementale de la DRL n'est qu'indicative et peut varier à l'issue de l'examen des budgets prévisionnels. Les crédits non reconductibles seront répartis après examen individuel des propositions budgétaires de chaque établissement.

2.1.5- La politique régionale d'affectation des résultats 2023

En vue de déterminer l'affectation des résultats la plus appropriée, le gestionnaire de la structure est invité à transmettre à l'autorité de tarification un bilan financier couvrant les trois derniers exercices clos.

L'affectation des excédents :

Les résultats excédentaires seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits (c/106856) afin d'anticiper les éventuels déficits générés par le contexte inflationniste. Cette réserve devra être comprise entre 5 et 10 % de la classe 6 brute réalisée 2023.

Les affectations en mesures d'investissement (c/106852) ne seront acceptées que si la structure dispose d'un PPI validé, d'un FRI fortement négatif ou d'un programme d'investissement proche. Dans ce dernier cas, elle devra présenter sa stratégie d'investissement dans son rapport budgétaire accompagnant le dépôt du compte administratif. Pour soutenir la réalisation des projets d'investissement, et notamment leur impact sur la section d'exploitation, l'autorité de tarification veillera à l'abondement des réserves de compensation des charges d'amortissement (c/106857) à partir des excédents dégagés.

Les affectations en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) ne seront acceptées que s'il existe un BFR depuis au moins trois exercices budgétaires. En outre, il est rappelé que, selon l'article R.314-48 du CASF, lorsque pendant trois années consécutives, les réserves de couverture du BFR sont supérieures au BFR, la part excédentaire de ces réserves peut remonter à l'investissement. Ainsi, une attention particulière doit être portée à cette possibilité notamment lorsqu'une structure présente un fonds de roulement d'investissement négatif ou fragile.

L'affectation en réduction des charges d'exploitation (c/11502) sera envisagée par l'autorité de tarification dans quatre cas :

- La situation financière de la structure est très confortable et ne nécessite pas de renforcement de capitaux ;
- La structure dégage des excédents importants depuis au moins deux exercices ;
- Le niveau des produits de la tarification est élevé au regard de l'activité (faible activité) ;
- Pour combler l'insuffisance de la dotation régionale limitative.

Cette affectation en c/11502 correspond dans la pratique à une « reprise d'excédent » : le résultat de l'exercice N venant alors diminuer la tarification de l'exercice N+1 ou plus fréquemment N+2.

L'affectation des déficits :

Un déficit est couvert en priorité par la reprise de la réserve de compensation, puis, le cas échéant, le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

Cas particulier des structures en CPOM :

Pour les structures en CPOM, il convient de se reporter aux modalités d'affectations de résultats inscrites au contrat. Les gestionnaires peuvent s'appuyer sur les modalités ci-dessus dans leur choix d'affectation de résultats.

2.2- La tarification des SPDF

Les services DPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification. Par conséquent, aucune DRL n'est fixée pour ces services. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM.

Dans un objectif de convergence tarifaire, il sera tenu compte, pour déterminer la dotation globale de financement, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs et notamment de la VPS DPF.

Comme chaque année, les orientations nationales sont de moduler les dotations dans le cadre d'une démarche de comparaison entre services et d'harmonisation des coûts. L'analyse des indicateurs des comptes administratifs 2023 montre que l'indicateur VPS entre les services varient de 15,10 à 21,50 (Cf. annexe 3).

Le calcul des moyens alloués repose sur :

- L'attribution de moyens de reconduction permettant la prise en compte de :
 - o L'actualisation des groupes de charges à hauteur de + 2,91% sur la masse budgétaire, en respectant la DGF sollicitée.
- L'attribution de mesures nouvelles et/ou de crédits non reconductibles après analyse de la pertinence des demandes.

2.3- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Pour les organismes gestionnaires disposant à la fois d'un SMJPM et d'un SDPF, la répartition des charges mutualisées devra être communiquée à l'autorité de tutelle qui étudiera particulièrement la ventilation des charges de personnel et d'amortissement.

III- RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES REGISSANT L'EXERCICE DE LA TARIFICATION

1- La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- ✓ Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- ✓ Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Pour les services MJPM et DPF hors CPOM, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- ✓ Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- ✓ L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- ✓ Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- ✓ Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

2- La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.
- Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande qu'ils transmettent la répartition de leur budget autorisé par groupes fonctionnels dans les 30 jours suivant la réception du dernier arrêté de tarification, conformément aux montants fixés par cet arrêté.

3- Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

En Bourgogne-Franche-Comté, l'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

A ce titre, le CASF prévoit :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :
 - o Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
 - o Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office pour les services MJPM / DPF n'ayant pas :
 - o Transmis leur CA ou BP dans les délais réglementaires (article R.314-38).
- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
- Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.

- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà de ceux qui sont sollicités par le service sauf s'ils sont jugés insuffisants au regard de leur caractère obligatoire.
- N'accordera plus de dérogation aux services qui sollicitent la possibilité de déposer leur BP ou CA au-delà des délais règlementaires.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

4- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- ✓ au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (CASF, Art. R.314-87) ;
- ✓ au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un résultat déficitaire ;
- ✓ au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;
- ✓ au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice est pas déficitaire.
- ✓ à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

5- Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

6- Demande d'agrément des accords

Une fois votre accord déposé auprès de la Direction Générale du Travail ou décision unilatérale de l'employeur (DUE) prise, la procédure prévue par les articles L.314-6 et R.314-197 à R.314-200 du code de l'action sociale et des familles nécessite une demande d'agrément pour cet accord (ou DUE).

Accolade vous permet d'accomplir cette demande d'agrément en ligne dans des conditions sécurisées et simplifiées : <https://accolade.social.gouv.fr/>

A l'issue de la procédure de demande d'agrément en ligne (après avis de la CNA ou quatre mois, délai de décision tacite), une notification vous sera transmise indiquant le sens de la décision (favorable ou défavorable).

7- Les crédits non reconductibles

Selon les disponibilités de l'enveloppe issue de la DRL, des crédits non reconductibles pourraient être attribués. Ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes. Dans ce cadre, il est demandé aux services de veiller à bien identifier les demandes de dépenses non pérennes au sein du budget prévisionnel et les dépenses non pérennes effectivement réalisées au sein du compte administratif.

8- L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- ✓ Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- ✓ La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- ✓ La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- ✓ Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- ✓ Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- ✓ Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

9- L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme.

Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- ✓ au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les services

MJPM / DPF s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé).

- ✓ à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- ✓ à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum du budget annuel ;
- ✓ à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves d'investissement ou réserves de compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- ✓ au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- ✓ à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

Pour votre parfaite information, la mission tarification et appui à la contractualisation de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté communiquera, après la campagne budgétaire, un document rappelant les règles et les bonnes pratiques comptables et financières à appliquer.

Pour le Directeur Régional de la DREETS BFC,

Patrick SALLES
Directeur Régional Adjoint
Responsable Pôle EECS



ANNEXE 1

INTERPRETATION DES INDICATEURS DE REFERENCE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
Indicateur de population	Poids moyen de la mesure (2P3M)	$\frac{\text{Total des points}}{\text{Total des mesures en moyenne financées}}$	Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Cet indicateur permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes. <u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : Le service peut avoir, par rapport à la répartition moyenne nationale des mesures, des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile ou plus de mesures de curatelle renforcée. Il peut par ailleurs avoir un nombre plus important de sorties ou d'entrées. <u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : Le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : mesures en établissement et/ou des tutelles ou peu de mesures qui entrent et sortent.
Indicateur d'activité	Nombre de points par ETP	$\frac{\text{Total des points}}{\text{Nombre total ETP}}$	Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP. En effet, cet indicateur précise le nombre de points pris en charge par chaque salarié. Il se décline pour l'ensemble du personnel, pour les délégués et pour les autres personnels. Il est plus pertinent de prendre en compte le nombre de points gérés par l'ensemble du personnel car cela permet de neutraliser les choix organisationnels des services. <u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Cette valeur doit être comparée avec le poids moyen de la mesure. Deux situations peuvent se présenter : - Soit la valeur du poids moyen de la mesure est également élevée, cela signifie que les personnels de ce service gèrent des mesures plus lourdes et que les moyens en personnel ne sont pas suffisants. Un ajustement devrait se faire par l'embauche de personnels supplémentaires afin de compenser cette charge de travail. - Soit la valeur du poids moyen de la mesure se situe dans la moyenne nationale ou est inférieure : la charge de travail supplémentaire qui pèse sur les personnels n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquats au regard de la charge de travail qui pèse sur le personnel. <u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres

			services soit parce que son panier de mesures est composé de mesures moins lourdes, soit parce que les moyens en personnel sont trop importants au regard des mesures prises en charge. Ce service sera donc en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.
Indicateur d'activité	Nombre de mesures moyennes par ETP	$\left(\frac{\text{Total des points}}{\text{Valeur nationale}} \right) \frac{\text{du } 2P3M * 12}{\text{Nombre total d'ETP}}$	A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. <u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Ceci est donc lié soit au fait que les mesures gérées par le service sont plus lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure du service), soit que les moyens en personnel sont insuffisants, soit les deux. <u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres services. Ceci est lié soit à des mesures prises en charge par le service moins lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure), soit que les personnels sont en nombre suffisants au regard de la lourdeur des mesures, soit les deux. Ce service sera en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.
Indicateur financier et de structure	Valeur du point service (VPS)	$\frac{\text{Total du budget}}{\text{Total des points}}$	Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service. <u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut donc analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation. - Soit le service a des mesures moins lourdes en moyenne que les autres services (voir poids moyen de la mesure et nombre de points par ETP) ; - Soit le nombre de personnels est trop important au regard des mesures prises en charge ; - Soit les deux : poids moyen de la mesure faible et nombre de personnels importants au regard de la charge de travail ; - Soit le nombre de personnels est « correct » au regard du nombre de points mais ce sont les charges de personnel qui sont trop élevées (dans ce cas-là, il devrait y avoir une discordance entre le nombre de points par ETP (au niveau de la moyenne) et la valeur du point personnel (valeur supérieure à la moyenne). Il est nécessaire pour expliquer cette situation de voir les valeurs des indicateurs liés au personnel (indicateur de formation, qualification des personnels, indicateur vieillesse-technicité, TAM). <u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : cela signifie : - Soit que le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués. Il faut vérifier cette interprétation par le biais notamment de l'indicateur relatif au nombre de points par ETP ou du poids moyen de la mesure majeur protégé. Si les valeurs de ces deux indicateurs sont

			élevées par rapport aux valeurs moyennes et médianes régionales ou départementales alors il pourrait être justifié, dans une logique de réduction des écarts, d'accroître les moyens du service par l'embauche de personnels supplémentaires. - Soit que ses charges, notamment de personnel, sont assez faibles par rapport aux autres services. Cette interprétation doit quant à elle être vérifiée par le biais des indicateurs suivants : valeur du point personnel ou indicateur- vieillesse technicité (personnel avec ancienneté faible). Les valeurs de ces indicateurs permettent de voir si les écarts sont justifiés ou non.
--	--	--	--

ANNEXE 2

INDICATEURS MJPM

Année 2023 exécutée :

Services tutélaires	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	VP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation (nb h/ETP)	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesures par ETP
21 COTE D'OR													
UDAF 21	10,94	15,89	13,51	7,09	6,43	3 821,00	1 449,50	1,34	74,20	0,85	34,26	52,40	28,95
MFB	11,40	15,59	12,75	7,66	5,09	4 223,00	1 287,10	1,37	29,00	0,94	37,48	56,80	31,99
<i>Moyenne Côte d'or</i>	11,17	15,74	13,13	7,38	5,76	4 022,00	1 368,30	1,36	51,60	0,90	35,87	54,60	30,47
<i>Médiane Côte d'or</i>	11,17	15,74	13,13	7,38	5,76	4 022,00	1 368,30	1,36	51,60	0,90	35,87	54,60	30,47
25 DOUBS													
UDAF 25	11,65	15,68	13,08	8,32	4,76	3 688,00	1 847,50	1,18	30,60	0,97	32,18	64,00	27,94
ATMP	10,97	15,93	12,20	7,27	4,93	3 830,00	605,20	1,20	17,40	0,97	29,83	60,10	29,02
MFB	10,55	16,69	13,28	7,54	5,74	4 204,00	662,10	1,41	62,70	1,00	34,35	57,70	31,85
APAT	11,88	16,87	12,06	7,14	4,93	3 637,00	25,50	1,04	170,00	0,89	36,14	50,00	27,55
<i>Moyenne Doubs</i>	11,26	16,29	12,66	7,57	5,09	3 839,75	785,08	1,21	70,18	0,96	33,13	57,95	29,09
<i>Médiane Doubs</i>	11,31	16,31	12,64	7,41	4,93	3 759,00	633,65	1,19	46,65	0,97	33,27	58,90	28,48
39 JURA													
UDAF 39	11,39	14,46	12,70	6,31	6,39	3 654,00	2 238,90	1,24	31,40	0,91	30,01	52,60	27,68
<i>Moyenne Jura</i>	11,39	14,46	12,70	6,31	6,39	3 654,00	2 238,90	1,24	31,40	0,91	30,01	52,60	27,68
<i>Médiane Jura</i>	11,39	14,46	12,70	6,31	6,39	3 654,00	2 238,90	1,24	31,40	0,91	30,01	52,60	27,68
58 NIEVRE													
UDAF 58	11,01	16,77	13,81	6,81	7,00	3 105,00	1 353,90	0,87	46,10	0,89	32,67	45,20	23,52
MFCOY MFB	10,28	15,26	11,17	5,32	5,86	4 139,00	123,20	1,21	44,00	0,94	26,87	54,50	31,35
ADSEAN sauvegarde	10,59	16,03	12,73	6,58	6,15	3 954,00	526,20	1,29	31,70	0,97	33,43	52,60	29,95
LA FOL	10,69	15,29	11,86	9,05	2,80	4 201,00	193,20	1,15	5,10	0,85	56,46	66,10	31,83
<i>Moyenne Nièvre</i>	10,64	15,84	12,39	6,94	5,45	3 849,75	549,13	1,13	31,73	0,91	37,36	54,60	29,16
<i>Médiane Nièvre</i>	10,64	15,66	12,30	6,70	6,01	4 046,50	359,70	1,18	37,85	0,92	33,05	53,55	30,65
70 HAUTE SAONE													
AT 70	10,75	15,84	12,94	7,01	5,93	3 670,00	707,20	1,22	38,80	0,90	29,30	56,30	27,80
UDAF 70	10,84	15,81	13,53	7,30	6,23	3 760,00	1 378,50	1,20	67,20	0,00	0,00	52,80	28,49
<i>Moyenne Haute-Saône</i>	10,80	15,83	13,24	7,16	6,08	3 715,00	1 042,85	1,21	53,00	0,45	14,65	54,55	28,15
<i>Médiane Haute-Saône</i>	10,80	15,83	13,24	7,16	6,08	3 715,00	1 042,85	1,21	53,00	0,45	14,65	54,55	28,15
71 SAONE ET LOIRE													
LA SAUVEGARDE 71	11,72	15,29	11,06	5,88	5,19	3 793,00	841,70	1,21	7,70	1,04	26,09	49,40	28,73
UDAF 71	11,02	16,69	14,01	7,28	6,73	3 569,00	3 371,80	1,26	31,00	0,96	32,99	51,00	27,04
LE PONT	12,25	15,87				4 239,43							32,32
<i>Moyenne Saône et Loire</i>	11,66	15,95	12,54	6,58	5,96	3 867,14	2 106,75	1,24	19,35	1,00	29,54	50,20	29,36
<i>Médiane Saône et Loire</i>	11,72	15,87	12,54	6,58	5,96	3 793,00	2 106,75	1,24	19,35	1,00	29,54	50,20	28,73
89 YONNE													
UDAF 89	10,54	15,40	13,02	6,12	6,90	3 598,00	2 220,80	1,21	52,90	0,84	37,01	45,60	27,26
MFB	10,61	18,80	15,01	7,47	7,55	3 478,00	254,80	1,35	9,00	0,92	38,99	45,00	26,35
COALLIA	11,15	16,52	13,71	9,40	4,31	3 913,00	195,70	1,15	95,70	0,98	35,73	65,60	29,64
<i>Moyenne Yonne</i>	10,77	16,91	13,91	7,66	6,25	3 663,00	890,43	1,24	52,53	0,91	37,24	52,07	27,75
<i>Médiane Yonne</i>	10,61	16,52	13,71	7,47	6,90	3 598,00	254,80	1,21	52,90	0,92	37,01	45,60	27,26
90 TERRITOIRE DE BELFORT													
UDAF 90	11,03	15,37	13,08	7,75	5,32	3 966,00	952,30	1,31	60,10			54,80	30,04
<i>Moyenne Territoire de Belfort</i>	11,03	15,37	13,08	7,75	5,32	3 966,00	952,30	1,31	60,10	0,00	0,00	54,80	30,04
<i>Médiane Territoire de Belfort</i>	11,03	15,37	13,08	7,75	5,32	3 966,00	952,30	1,31	60,10	0,00	0,00	54,80	30,04
<i>Moyenne ou total valeur régionale</i>	11,06	16,00	12,92	7,23	5,70	3 822,12	1 065,01	1,22	47,61	0,88	32,43	54,34	28,97
<i>Médiane valeur régionale</i>	10,99	15,86	13,02	7,27	5,86	3 807,00	841,70	1,21	38,80	0,93	33,21	52,80	28,84

Année 2024 sollicitée :

Services tutélaires	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	VP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation (nb h/ETP)	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
21 COTE D'OR													
UDAF 21	10,48	17,86	14,95	7,69	7,26	3 578,00	1 448,50	0,00	95,50	0,94	32,40	51,40	27,18
MFB	11,23	17,02	13,59	7,68	5,91	4 132,00	1 299,50	0,00	24,70	0,89	35,11	57,30	31,38
Moyenne Côte d'or	10,86	17,44	14,27	7,69	6,59	3 855,00	1 374,00	0,00	60,10	0,92	33,76	54,35	29,28
Médiane Côte d'or	10,86	17,44	14,27	7,69	6,59	3 855,00	1 374,00	0,00	60,10	0,92	33,76	54,35	29,28
25 DOUBS													
UDAF 25	11,71	15,85	13,21	8,29	4,92	3 734,00	1 931,00	0,00	34,70	0,96	29,38	63,50	28,36
ATMP	10,78	16,13	12,40	7,40	5,00	3 524,00	621,20	0,00	32,10	0,96	29,32	59,20	26,77
MFB	10,50	17,08	13,56	7,57	5,99	4 210,00	663,00	0,00	17,90	0,96	33,27	56,50	31,98
APAT	11,50	15,87	12,38	7,30	5,08	3 588,00	26,00	0,00	180,00	1,00	31,66	50,00	27,26
Moyenne Doubs	11,12	16,23	12,89	7,64	5,25	3 764,00	810,30	0,00	66,18	0,97	30,91	57,30	28,59
Médiane Doubs	11,14	16,00	12,81	7,49	5,04	3 661,00	642,10	0,00	33,40	0,96	30,52	57,85	27,81
39 JURA													
UDAF 39	11,38	15,01	13,15	7,06	6,09	3 690,00	2 390,20	0,00	39,60	0,86	32,99	54,30	28,03
Moyenne Jura	11,38	15,01	13,15	7,06	6,09	3 690,00	2 390,20	0,00	39,60	0,86	32,99	54,30	28,03
Médiane Jura	11,38	15,01	13,15	7,06	6,09	3 690,00	2 390,20	0,00	39,60	0,86	32,99	54,30	28,03
58 NIEVRE													
UDAF 58	10,93	17,33	14,15	7,01	7,13	3 286,00	1 368,40	0,00	30,60	0,93	33,06	44,00	24,96
MFCOY MFB	10,18	16,17	11,79	5,62	6,17	4 037,00	124,60	0,00	15,00	0,94	23,84	53,10	30,67
ADSEAN sauvegarde	10,56	17,62	14,17	7,09	7,08	3 936,00	525,40	0,00	39,10	0,88	32,18	52,60	29,90
LA FOL	10,71	15,84	11,84	8,98	2,86	4 126,00	189,50	0,00	0,00	0,90	32,72	66,10	31,35
Moyenne Nièvre	10,60	16,74	12,99	7,18	5,81	3 846,25	551,98	0,00	21,18	0,91	30,45	53,95	29,22
Médiane Nièvre	10,64	16,75	13,00	7,05	6,63	3 986,50	357,45	0,00	22,80	0,92	32,45	52,85	30,29
70 HAUTE SAONE													
AT 70	10,87	16,92	13,07	7,36	5,71	3 584,00	714,70	0,00	55,20	0,83	26,03	55,80	27,23
UDAF 70	10,80	15,97	13,65	7,34	6,31	3 405,00	1 381,00	0,00	24,80	1,02	29,02	53,80	25,86
Moyenne Haute-Saône	10,84	16,45	13,36	7,35	6,01	3 494,50	1 047,85	0,00	40,00	0,93	27,53	54,80	26,55
Médiane Haute-Saône	10,84	16,45	13,36	7,35	6,01	3 494,50	1 047,85	0,00	40,00	0,93	27,53	54,80	26,55
71 SAONE ET LOIRE													
LA SAUVEGARDE 71	12,15	16,27	12,12	6,39	5,73	3 854,00	903,50	0,00	33,90	0,97	29,43	50,00	29,27
UDAF 71	11,12	16,24	13,81	7,28	6,53	3 552,00	3 404,00	0,00	25,00	0,92	35,70	50,10	26,98
LE PONT	12,76	0,00	13,08	6,97	6,11	4 043,00	449,00	0,00	22,20	0,83	31,67	52,90	30,71
Moyenne Saône et Loire	12,01	10,84	13,00	6,88	6,12	3 816,33	1 585,50	0,00	27,03	0,91	32,27	51,00	28,99
Médiane Saône et Loire	12,15	16,24	13,08	6,97	6,11	3 854,00	903,50	0,00	25,00	0,92	31,67	50,10	29,27
89 YONNE													
UDAF 89	11,01	15,19	12,58	6,29	6,29	3 787,00	2 398,30	1,21	46,20	0,86	32,38	51,70	28,76
MFB	11,23	18,38	14,86	7,23	7,62	3 689,00	288,30	0,00	4,80	0,93	30,43	49,40	28,02
COALLIA	11,51	15,66	13,36	8,96	4,40	4 164,00	205,00	1,08	88,90	0,98	35,50	66,20	3 163,00
Moyenne Yonne	11,25	16,41	13,60	7,49	6,10	3 880,00	963,87	0,76	46,63	0,92	32,77	55,77	1 073,26
Médiane Yonne	11,23	15,66	13,36	7,23	6,29	3 787,00	288,30	1,08	46,20	0,93	32,38	51,70	28,76
90 TERRITOIRE DE BELFORT													
UDAF 90	10,65	15,60	13,33	7,83	550,00	3 851,00	973,10	0,00	19,00	0,99	29,50	57,00	29,25
Moyenne Territoire de Belfort	10,65	15,60	13,33	7,83	550,00	3 851,00	973,10	0,00	19,00	0,99	29,50	57,00	29,25
Médiane Territoire de Belfort	10,65	15,60	13,33	7,83	550,00	3 851,00	973,10	0,00	19,00	0,99	29,50	57,00	29,25

Annexe 3

INDICATEURS DPF

Année 2023 exécutée :

Services	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	Valeur du point autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation h/ETP	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
21 COTE D'OR													
ACODEGE	20,60	16,70	13,80	9,20	4,60	3 913,00	176,00	1,53	7,20	0,82	44,49	68,50	16,30
25 DOUBS													
UDAF 25	19,60	21,50	17,90	9,90	7,90	3 086,70	158,00	1,35	34,70	0,93	35,97	57,30	12,90
39 JURA													
UDAF 39	19,60	18,80	16,30	10,40	5,90	3 400,00	86,00	1,37	8,30	0,77	42,08	67,70	14,20
58 NIEVRE													
UDAF 58	20,50	15,90	13,70	7,10	6,60	2 798,90	60,00	1,15	0,00	0,73	31,70	53,30	11,70
70 HAUTE SAONE													
UDAF 70	19,90	18,00	15,40	9,20	6,20	3 450,00	96,00	1,30	48,70	0,92	43,01	50,30	14,40
71 SAONE ET LOIRE													
Sauvegarde Chalon	19,80	16,10	11,70	6,60	5,10	3 937,50	146,00	1,23	21,00	1,00	28,54	56,80	16,40
MGAJBF DPF UDAF	19,40	17,60	15,40	8,10	7,40	4 241,70	83,00	1,39	13,60	1,00	38,82	54,90	17,70
89 YONNE													
UDAF 89	20,50	15,10	13,00	9,90	3,10	3 792,70	79,00	1,34	7,00	0,88	34,09	78,00	15,80
90 TERR. DE BELFORT													
UDAF 90	19,10	20,50	15,20	8,10	7,10	4 099,30	37,00	1,47	56,00	0,94	44,82	49,00	17,10
Moyenne régionale	19,89	17,80	14,71	8,72	5,99	3 635,53	102,33	1,35	21,83	0,89	38,17	59,53	15,17
Médiane régionale	19,80	17,60	15,20	9,20	6,20	3 792,70	86,00	1,35	13,60	0,92	38,82	56,80	15,80

Année 2024 sollicitée :

Services	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	Valeur du point autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation h/ETP	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
21 COTE D'OR													
ACODEGE	20,90	16,60	13,90	9,40	4,50	4 136,00	177,00	1,43	25,50	0,86	41,08	66,70	17,30
25 DOUBS													
UDAF 25	20,80	24,20	20,30	11,90	8,40	3 016,00	148,00	1,33	49,30	0,92	35,40	58,00	12,60
39 JURA													
UDAF 39	19,50	18,90	16,40	11,50	4,90	3 764,00	95,00	1,33	24,20	0,88	38,56	70,10	15,70
58 NIEVRE													
UDAF 58	20,20	20,70	17,80	9,10	8,80	3 389,00	62,00	1,21	12,80	0,84	36,94	53,40	14,20
70 HAUTE SAONE													
UDAF 70	19,20	17,50	14,60	7,80	6,80	3 593,00	100,00	1,33	24,20	0,94	34,09	51,40	15,00
71 SAONE ET LOIRE													
Sauvegarde Chalon	19,40	17,50	12,30	6,50	5,80	3 870,00	150,00	1,29	62,20	1,10	30,86	55,30	16,20
MGAJBF DPF UDAF	20,00	17,90	15,90	8,90	7,00	3 964,00	76,00	1,42	0,00	0,91	38,75	54,30	16,60
89 YONNE													
UDAF 89	19,80	17,00	14,80	10,20	4,60	3 803,00	96,00	1,35	57,10	0,94	36,81	70,10	15,90
90 TERR. DE BELFORT													
UDAF 90	20,10	17,80	12,70	6,80	5,90	4 720,00	40,00	1,47	7,00	0,99	37,72	49,00	19,70
Moyenne régionale	19,99	18,68	15,41	9,12	6,30	3 806,11	104,89	1,35	29,14	0,93	36,69	58,70	15,91
Médiane régionale	20,00	17,80	14,80	9,10	5,90	3 803,00	96,00	1,33	24,20	0,92	36,94	55,30	15,90

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-09-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DE L'ISERAN une surface agricole à ECOT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 09/07/2024

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA- 2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 22/12/2023 et complétée le 29/01/2024 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 29/01/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE L'ISERAN
	Commune	DAMBELIN (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT
	Surface demandée	1ha85a10ca
	Surface en concurrence	1ha85a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ECOT (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 06/05/2024 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 04/07/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
JACQUET Colombe à MATHAY (25)	02/04/2024	1ha85a10ca	1ha85a10ca

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 11/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par MME JACQUET Colombe est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE L'ISERAN est de 105,49 ha/UTA avant reprise et de 106,20 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de MME JACQUET Colombe, non soumise à autorisation d'exploiter, est de 77,25 ha/UTA avant reprise et de 79,10 ha/UTA après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE L'ISERAN répond au rang de priorité 1,
- la candidature de MME JACQUET Colombe, non soumise à autorisation d'exploiter, répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC DE L'ISERAN comptabilise 30 points,
- la candidature de MME JACQUET Colombe, non soumise à autorisation d'exploiter, comptabilise 60 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DE L'ISERAN est reconnue **équivalente** à la demande de MME JACQUET Colombe, non soumise à autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE L'ISERAN **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'ECOT, rattachée au département du DOUBS :

- ZI 20 : 1ha85a10ca

soit une surface totale de 1ha85a10ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE L'ISERAN, au(x) propriétaire(s), et transmis pour affichage à la commune d'ECOT (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-08-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DU VIEUX CHENE une surface agricole à
DAMPRICHARD (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 08/07/2024

Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA- 2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 20/03/2024 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 20/03/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU VIEUX CHENE
	Commune	DAMPRICHARD (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC MONNET E et CH à DAMPRICHARD (25)
	Surface demandée	14ha73a48ca
	Surface en concurrence	14ha73a48ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DAMPRICHARD (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 13/05/2024 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 04/07/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PRE AU COMTE à COURTEFONTAINE (25)	16/01/2024	14ha73a48ca	14ha73a48ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU PRE AU COMTE est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU VIEUX CHENE est de 66,09 ha/UTA avant reprise et de 74,28 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU PRE AU COMTE est de 99,99 ha/UTA avant reprise et de 107,38 ha/UTA après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU VIEUX CHENE répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC DU VIEUX CHENE comptabilise 86 points,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE comptabilise 38 points ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart des points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre l'autorisation à la demande ayant obtenue la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DU VIEUX CHENE est reconnue **prioritaire** par rapport à la demande du GAEC DU PRE AU COMTE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU VIEUX CHENE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de DAMPRICHARD, rattachée au département du DOUBS :

- C 463 : 0ha63a48ca
- C 464 (partie) : 14ha10a00ca

Partie C 464 (14ha10a00ca) :



Soit une surface totale de 14ha73a48caca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU VIEUX CHENE, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de DAMPRICHARD, (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-08-00003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU PRE
AU COMTE une surface agricole à
DAMPRICHARD (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 08/07/2024

Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA- 2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 01/12/2023 et complétée les 19/12/2023 et 16/01/2024 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 16/01/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU PRE AU COMTE
	Commune	COURTEFONTAINE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC MONNET E et CH à DAMPRICHARD (25)
	Surface demandée	14ha73a48ca
	Surface en concurrence	14ha73a48ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DAMPRICHARD (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 28/03/2024 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 04/07/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU VIEUX CHENE à DAMPRICHARD (25)	20/03/2024	14ha73a48ca	14ha73a48ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU VIEUX CHENE est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU PRE AU COMTE est de 99,99 ha/UTA avant reprise et de 107,38 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU VIEUX CHENE est de 66,09 ha/UTA avant reprise et de 74,28 ha/UTA après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DU VIEUX CHENE répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE comptabilise 38 points,
- la candidature du GAEC DU VIEUX CHENE comptabilise 86 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart des points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre l'autorisation à la demande ayant obtenue la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DU PRE AU COMTE est reconnue **non prioritaire** par rapport à la demande du GAEC DU VIEUX CHENE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU PRE AU COMTE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de DAMPRICHARD, rattachée au département du DOUBS :

- C 463 : 0ha63a48ca
- C 464 (partie) : 14ha10a00ca

Partie C 464 (14ha10a00ca) :



Soit une surface totale de 14ha73a48caca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU PRE AU COMTE, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de DAMPRICHARD, (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-08-00005

Attestation de non soumission à autorisation
préalable d'exploiter accordée à MME JACQUET
Colombe une surface agricole à ECOT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 08/07/2024

Madame,

Vous avez sollicité les 02/04/2024, 17/04/2024 et 22/05/2024 les services de la direction départementale des territoires du Doubs dans le cadre de votre projet d'agrandissement sur la parcelle suivante située à ECOT (25) :

ZI 20 (1,8510 ha).

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Toutefois, je précise que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

MME JACQUET Colombe
Ferme de Feuillebois
Chemin de Feuillebois
25700 MATHAY

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-12-00005

Arrêté n°24-153 BAG fixant la composition, les
modalités de fonctionnement et les attributions
du Comité régional de l'alimentation de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° **24-153 BAG**

fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Comité régional de l'alimentation de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-5 et D. 230-8-1 et suivants,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 et suivants,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation,
Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité régional de l'alimentation de Bourgogne-Franche-Comté, ci-après dénommé CRALIM.

Article 1er : Le CRALIM examine toute question relative à la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation défini à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à son suivi et son évaluation.

Le CRALIM propose notamment des actions pour faciliter l'atteinte des objectifs définis pour l'approvisionnement de la restauration collective. Peuvent y être conviées également des personnes qui, en raison de leur expérience dans le champ des sujets figurant à l'ordre du jour des réunions, ont vocation à enrichir les approches.

Article 2 : Le CRALIM se réunit sous la présidence du Préfet de région, ou de l'autorité ayant reçu délégation pour le représenter dans le champ des politiques publiques relevant de sa compétence.

Article 3 : Le CRALIM se réunit au moins une fois par an. L'invitation à participer est transmise par messagerie électronique à l'adresse institutionnelle des instances et organismes membres.

Tél : 03 39 59 40 00

Mél : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Cette invitation précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la tenue du CRALIM. Elle peut le cas échéant être accompagnée de documents utiles aux échanges et au déroulement de la séance.

Article 4 : Les instances énoncées au présent article sont celles dont les compétences s'exercent dans les limites de la région Bourgogne-Franche-Comté ou le cas échéant dans les limites infrarégionales.

Le CRALIM comprend les membres suivants :

Représentants des administrations

- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- La rectrice de la région académique ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement ou son représentant
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant
- Le représentant des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Le représentant des directions départementales des territoires

Représentants des collectivités territoriales :

- La présidente du conseil régional ou son représentant
- Les présidents des conseils départementaux ou leurs représentants
- Le président de Dijon Métropole ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
- La présidente de Grand Besançon Métropole ou son représentant
- Le président du pays de Montbéliard agglomération ou son représentant
- Le président de Grand Belfort agglomération ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ou son représentant
- Le président de Mâconnais Beaujolais agglomération ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Nevers ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération d'Auxerre ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou son représentant
- Le président de l'Espace communautaire Lons agglomération ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Vesoul ou son représentant

Représentants des établissements publics :

- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- La directrice de l'agence régionale de la transition écologique ou son représentant
- La directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant
- La directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant

Représentants des chambres consulaires :

- Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou son représentant
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et alimentaire :

- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant
- Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant
- Le président de la confédération paysanne ou son représentant
- Le président de la coordination rurale ou son représentant
- Le président de l'association régionale des entreprises alimentaires et de transfert de Technologies ou son représentant

Tél : 03 39 59 40 00

Mél : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

- Le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique ou son représentant
- Le représentant des coopératives agricoles régionales ou son représentant
- Le représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution ou son représentant
- Le président d'Alliance BFC ou son représentant
- Le président d'Interbev ou son représentant
- La représentante du réseau Restau'co ou son représentant
- Le représentant du réseau AGORES ou son représentant

Représentants des associations dont l'objet est lié à la politique alimentaire :

- Le président de l'association régionale des banques alimentaires de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le représentant des Restos du cœur du Bourgogne-Franche-Comté
- Le président du Conseil de région du Secours populaire français ou son représentant
- Le président de la Croix rouge Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président du Secours catholique Bourgogne ou son représentant
- La présidente du Secours catholique Franche-Comté ou son représentant
- La représentante de l'association nationale de développement des épiceries sociales et solidaires (ANDES) - Bourgogne-Franche-Comté
- Le représentant du groupement des EPSS de Bourgogne-Franche-Comté (UGESS)
- Le représentant de l'UFC que choisir
- Le président d'Active ou son représentant
- Le président de France Active Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le président d'InPACT Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- La représentante du Centre d'étude et de ressources sur la diversification (CERD)
- La directrice du comité Gastronomie et promotion des produits régionaux (GPRR) ou son représentant
- Le président du groupe régional d'accompagnement et d'initiation à la nature et à l'environnement (GRAINE) ou son représentant
- Le président d'Eveil ô goût ou son représentant
- La responsable des activités et du développement - Promotion Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Le président de SOLAAL ou son représentant
- La chargée de mission du Groupe régional d'adaptation au changement climatique (GRACC)
- L'animatrice du réseau régional des PAT-TERADI

Représentant de la recherche en alimentation

- La directrice de recherche du Centre des sciences du goût et de l'alimentation – INRAE
- Le directeur de recherche du Centre d'économie et de sociologie appliquées à l'agriculture et aux espaces ruraux – INRAE

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2019-297 BAG du 14/08/2019.

Article 6 : La directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

LE PREFET



Fait à Dijon, le 12 JUL. 2024

Franck ROBINE

Tél : 03 39 59 40 00
 Mél : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2024-06-25-00003

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-57/21
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-57/21 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1399/SG du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY,
pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°1399/SG du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	
M.	DURAND	Renaud	DIR	/	À compter du 01/07/2024

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	
M.	BORREL	Didier	DIR	/	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/	
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

2.1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.2. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-11/21 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Pour le préfet de la Côte d'Or
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-07-11-00002

Arrêté du 11 juillet 2024 délégation recteur Pierre
N' GAHANE - Cybèle RUSE - directrice EAFC



Délégation du recteur de l'académie de Dijon à madame Cybèle Rusé, directrice de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC-

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 nommant madame Cybèle RUSE dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Cybèle RUSE**, à l'effet de signer :

Les convocations aux actions de formation organisées par l'Ecole académique de la formation continue à l'exception de celles qui ne figurent pas au Plan Académique de Formation ou au Programme National de Pilotage de la Formation Continue

- Enseignement scolaire public 2nd degré ;
- Soutien de la politique éducation nationale ;
- Vie de l'élève.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 11 juillet 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-07-11-00001

Arrêté du 11 juillet 2024 délégation recteur Pierre
N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- SGA Bruno
DUPONT



**Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Bruno DUPONT
secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon
VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2024 nommant monsieur Bruno DUPONT dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à compter du 19 août 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à **monsieur Bruno DUPONT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à l'effet de signer :

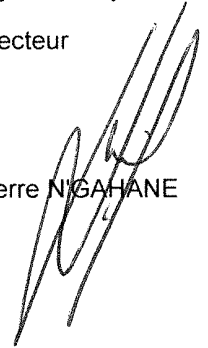
1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
 - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
 - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
 - la vie scolaire ;
 - les examens et concours ;
 - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
 - la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
 - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
 - les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
 - les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
 - les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
 - les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel
3. les ordres de mission.
4. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat

Article 2 : monsieur Bruno DUPONT, secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines représente le recteur, pour recevoir le serment des agents comptables dans le ressort de l'académie et est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment, en application de l'article 14-1 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

Fait à Dijon, le 11 juillet 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Destinataires :
Intéressé .
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-07-11-00003

Subdélégation financière recteur Pierre N'
GAHANE - SG Caroline VAYROU- DRH Bruno
DUPONT - 11 juillet 2024



Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon à madame Caroline VAYROU secrétaire générale, à monsieur Bruno DUPONT secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines, à monsieur Christophe PETITJEAN secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2022 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté du 22 novembre 2022 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon
VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2024 nommant monsieur Bruno DUPONT dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Dijon à compter du 19 août 2024;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En qualité de responsable, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur

les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214-BFCO-DIJO)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

À l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme, préparer leur programmation, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière, procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.
- Signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé .
- Signer les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1^{er} et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés (139), enseignement du 1^{er} degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

ARTICLE 2 :

Au nom de la rectrice de la région académique Bourgogne- Franche Comté, subdélégation de signature pour les dépenses et les recettes est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon :

- sur les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA
 - o 0172-CENT-BFCO pour les opérations budgétaires relatives à des agents de l'académie de Dijon
 - o 0150-BFCO-DIJO pour les opérations de dépenses du CPER 2015-2021 restées sur l'UO Dijon
 - o 0362-CDIE-CEIP pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté de délégation du recteur de région académique susvisé.

- sur l'unité opérationnelle suivante :
 - o 0150-BFCO-RACA pour les opérations relevant du périmètre géographique de l'académie de Dijon

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN** secrétaire général adjoint , directeur des établissements et de la performance, dans le périmètre suivant :
Articles 1, 2 du présent arrêté

ARTICLE 4 : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Bruno DUPONT**, secrétaire général adjoint Dijon, directeur des ressources humaines, dans le périmètre suivant :
Articles 1, 2 du présent arrêté, à l'exception des pièces de contractualisation des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT

ARTICLE 5: la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE

